

Arrêt

n° 147 586 du 11 juin 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-E. CAVALLO loco Me M. DASSY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane mais non pratiquant. Vous auriez habité le quartier Grand Boulaos, dans la ville de Djibouti. Votre père aurait le grade de capitaine au sein de la garde républicaine, où il assurerait la sécurité rapprochée du Président de la République de Djibouti. Quant à votre mère, elle travaillerait à l'office du tourisme de Djibouti. Vous n'auriez jamais travaillé dans votre pays. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Vous seriez homosexuel.

Le 28 mars 2012, le jour de votre anniversaire, vous seriez sorti en boîte de nuit avec quelques collègues de classe. Vous auriez dansé jusque tard dans la nuit. Vous auriez ensuite eu peur de rentrer à votre domicile familial car vous n'aviez pas respecté la promesse faite à vos parents de rentrer tôt.

[T.], étudiant d'origine éthiopienne à l'université de Djibouti, vous aurait proposé de passer la nuit chez lui. Arrivé à son domicile, il aurait visionné un film pornographique. Il vous aurait ensuite proposé d'avoir des rapports intimes avec lui, ce que vous auriez accepté. Le lendemain après-midi, vous vous seriez fait gronder par vos parents en raison de n'avoir pas passé la nuit à la maison. Le soir, vous seriez retourné chez [T.]; vous auriez de nouveau eu des rapports sexuels avec lui avant de rentrer à la maison. Par la suite, vous l'auriez régulièrement vu chez lui.

Le 01 avril 2014, votre père aurait pris votre téléphone portable et lu vos échanges avec [T.]. Il vous aurait frappé et quitté votre chambre pour en parler aux autres membres de votre famille. Vous vous seriez alors enfermé dans votre chambre. Il aurait voulu casser la porte et menacé de vous tuer, mais votre tante maternelle et son mari seraient intervenus pour le calmer. Vous auriez téléphoné à votre partenaire pour lui expliquer la situation. Celui-ci serait venu vous chercher en taxi-voiture. Vous auriez doucement ouvert la porte de votre chambre et rejoint votre partenaire qui vous aurait emmené chez lui. Le 09 avril 2014, vous auriez arrêté d'aller à l'école car votre soeur avait raconté que vous étiez gay et que votre père voulait vous tuer ; d'où les profs et les élèves auraient tenu des propos insultants et humiliants à votre égard. Vous auriez vécu clandestinement chez votre partenaire et fin avril 2014, craignant pour votre sécurité, il vous aurait proposé d'aller vivre en Ethiopie, chez ses parents. Le 15 mai 2014, vous auriez quitté Djibouti, en bus, et seriez arrivé, le même jour, à Addis-Abeba (Ethiopie), chez ses parents. Ces derniers, tout comme votre partenaire, seraient chrétiens. Son père se serait d'abord opposé à votre relation homosexuelle et vous aurait chassé de chez lui. Vous auriez alors vécu dans un hôtel avec votre partenaire, à Addis-Abeba. Une semaine après, son père aurait accepté de vous accueillir chez lui. Le 21 juillet 2014, il aurait organisé votre voyage en Belgique en avion craignant que votre père finisse par vous trouver en Ethiopie vu que votre grand-mère maternelle connaissait cette famille. Votre partenaire vous aurait promis de vous rejoindre en Belgique quelques semaines après. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 juillet 2014 avec un passeur. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les copies de carte d'identité de vos trois oncles maternels domiciliés en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate tout d'abord le manque de crédibilité de vos déclarations quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir : votre homosexualité.

Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle avec [T.], étudiant d'origine éthiopienne à l'université de Djibouti. Si le CGRA admet que vous donnez certains renseignements quant à votre ami (notamment sa nationalité, sa ville d'origine, son niveau d'études à Djibouti, son état civil et les noms de certains de ses amis), ces informations ne sont pas suffisantes pour établir que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec cette personne depuis plusieurs mois. En effet, vous demeurez incapable de répondre à des questions importantes et essentielles sur votre ami [T.] et sur le lien qui vous unit. Ainsi, vous ignorez si [T.] est son nom ou son prénom, vous ne connaissez ni la date de son anniversaire ni celle de son arrivée à Djibouti, vous ne connaissez pas non plus les raisons qui l'auraient poussé à entreprendre ses études universitaires à Djibouti, vous ignorez la nature des études qu'il aurait faites dans son pays d'origine ou s'il aurait eu des occupations dans son pays avant de venir étudier à Djibouti, vous ne savez pas s'il avait des activités politiques, des opinions plus ou moins marquées ou d'autres activités extra-scolaires (voir votre rapport d'audition au CGRA le 25 août 2014, pp. 6-8 & pp. 18-23). De plus, vous ne pouvez donner que de maigres informations quant à sa famille. Vous ignorez le nom et le prénom de ses parents alors que vous prétendez avoir vécu avec eux pendant deux mois (Ibid., p. 10 et p. 19). De même, vous dites qu'il a trois frères et deux soeurs, mais vous ne savez ni leurs noms et prénoms ni leur âge ni leur profession (Ibid., p. 23).

Ces lacunes sont invraisemblables dès lors que vous dites que vous êtes en couple avec [T.] depuis mars 2012 (Ibid., p. 6) et que vous avez vécu avec ses parents pendant deux mois (Ibid., p.10). Le

CGRA peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez davantage d'informations pertinentes sur [T.] et sur sa famille.

En outre, invité à vous exprimer quant au début de votre relation amoureuse avec [T.], vos propos sont peu convaincants (Ibid., p. 16). En effet, vous mentionnez l'avoir rencontré la première fois le 28 mars 2012 lorsque vous étiez dans une boîte de nuit, à l'Hôtel Menelik, avec quelques collègues de votre classe pour fêter votre anniversaire. [T.] n'était pas votre invité, mais il se trouvait à cet hôtel, tout seul. Vous auriez eu peur de rentrer tard la nuit à votre domicile parental. Il vous aurait alors proposé de rentrer avec lui. Arrivé à son domicile, il aurait visionné un film pornographique que vous auriez regardé ensemble. Il vous aurait ensuite proposé d'avoir des rapports intimes avec lui, ce que vous auriez accepté (Ibid., p. 16). Vous dites que c'était votre première rencontre et que ni [T.] ni vous, personne n'avait couché avec un homme auparavant (Ibid., p. 18). Questionné sur le motif qui l'aurait poussé à découvrir cette expérience avec vous, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 20). Convié à expliquer les raisons qui vous permettraient de confirmer que [T.] était homosexuel, vous avez mentionné qu'il était chrétien et que les chrétiens étaient homosexuels (Ibid.). Invité à clarifier votre réponse, vous avez dit que c'était une supposition (Ibid.). Interrogé sur le motif qui aurait amené [T.] à prendre le risque de vous proposer d'avoir des rapports sexuels alors que vous étiez musulman, que l'homosexualité était interdite par votre religion et que, selon vos propres déclarations, les homosexuels à Djibouti risqueraient la peine de mort, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 21). De la même manière, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous avez découvert que vous étiez homosexuel vous contenant de dire que vous avez eu des rapports intimes avec [T.] (Ibid., p. 21 & 24). Vous avancez que c'est le premier et dernier homme avec qui vous avez couché et que vous ne vous engageriez plus dans une nouvelle relation homosexuelle parce que [T.] ne serait plus en contact avec vous (Ibid., p. 20). Invité à mentionner les éléments qui permettraient de confirmer votre homosexualité, vous avez répondu que vous n'en aviez pas hormis le fait d'avoir eu des rapports sexuels avec [T.] (Ibid., p. 22). Vous soulignez que vous n'êtes plus attiré par d'autres hommes, que le seul qui vous intéressait était [T.] (Ibid., p. 25).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu fournir, lors de votre audition au CGRA, aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec [T.] susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination qui emporterait la conviction du CGRA quant à la réalité de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir entretenue avec lui et qui aurait été à l'origine de votre fuite du pays. Le fait que vous n'avez plus aucun contact avec [T.] depuis votre arrivée en Belgique (en 07/2014), que vous n'avez pas noté son numéro de téléphone avant votre voyage en Belgique, que vous ne lui avez pas envoyé (par exemple) un courriel depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., pp. 23-24) et que vous ne pouvez apporter presque aucune information quant à la vie homosexuelle en Belgique (Ibid., pp. 26-27) confirme encore le manque de crédibilité quant à la réalité de votre homosexualité. Ainsi, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique et vous ne savez pas si l'homosexualité est autorisée en Belgique (Ibid., p. 26). Vous ne pouvez mentionner les noms d'aucune revue destinée au public homosexuel paraissant en Belgique ni d'aucune association défendant les droits des homosexuels dans ce pays (Ibid.). Finalement, vous déclarez ne jamais avoir entendu parler de la « Gay Pride » (Ibid., p. 28), ce qui n'est pas crédible au vu de la notoriété et de la médiatisation dont jouit cet événement en Belgique.

Il convient également de noter que vous n'avez aucune connaissance de la législation sur l'homosexualité à Djibouti. Confronté à cet élément, vous avez mentionné que vous avez couché avec un seul homme à Djibouti et que lorsque votre père l'a su, vous avez quitté le pays (lbid., p. 28). Votre réponse renforce le doute sur votre homosexualité. Il est surprenant que vous n'ayez jamais cherché à vous intéresser sur la situation des homosexuels dans votre pays alors que vous vous définissez comme homosexuel. Au vu du tabou régnant à Djibouti sur la question et des fonctions importantes qu'exercerait votre père, un tel comportement insouciant est très surprenant.

D'ailleurs, les faits que vous relatez sont également dépourvus de toute vraisemblance. Premièrement, vous déclarez que le 01 avril 2014, votre père se serait introduit dans votre chambre, aurait pris votre téléphone, serait tombé sur des sms de [T.] et vous aurait frappé (Ibid., pp; 13-14). Convié à expliquer le contenu de ces sms, vous avez évasivement répondu que c'étaient des sms de type : « tu es magnifique et tout... ton pénis était si gros, c'est tout».

Invité à expliquer pourquoi vous avez pris le risque de garder ces sms dans votre téléphone, vous avez répondu que votre père n'entrait jamais dans votre chambre (Ibid., p. 14). Questionné sur les raisons qui l'auraient poussé à le faire le 01 avril 2014, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). A ce

propos, le CGRA relève qu'il n'est pas du tout plausible que vous preniez le risque de garder ce type de sms dans votre téléphone. Au vu du tabou régnant à Djibouti, un tel comportement insouciant n'est pas crédible. Interrogé à ce sujet, vous ne parvenez pas à donner une explication plausible à ce propos, justifiant votre attitude par le fait que vous aviez oublié d'effacer ces sms et que vous ne saviez pas que votre père allait entrer dans votre chambre (Ibid.).

Deuxièmement, vous demeurez vague et imprécis quant aux circonstances de votre voyage pour la Belgique. Ainsi, vous ignorez le nom et le prénom de la personne qui vous a accompagné jusqu'en Belgique (Ibid., p. 11). De plus, vous ne savez pas non plus indiquer la nationalité et le nom qui était inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour votre voyage (Ibid., p. 12). Vous ne pouvez pas non plus donner de précisions quant aux démarches accomplies par [T.], son père et le passeur pour vous faire voyager (Ibid., p. 13). Toutes ces incohérences permettent de douter sérieusement de vos déclarations.

A l'appui de vos assertions, vous déposez les copies des cartes d'identité de vos trois oncles maternels domiciliés en Belgique. Interrogé sur le lien entre ces documents et votre demande d'asile, vous avez répondu qu'il n'y en avait pas (Ibid., p. 9). Ces documents ne permettent pas de prendre une autre décision car ils ne concernent en rien les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. Outre le fait que la possession de ces documents ne suffit pas pour justifier le lien de parenté qui vous unit avec leurs détenteurs d'autant plus que vous n'avez présenté aucun document de votre identité, force est de souligner que la procédure de demande d'asile est une démarche individuelle.

De ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation d'immatriculation au nom du requérant ; un document intitulé « Djibouti : Treatment of sexual minorities, including legislation, state protection, and support services (2009 – march 2012) » du 10 mai 2012 et publié sur le site www.ecoi.net ; un document, non daté, intitulé « Document- Djibouti : Torture et emprisonnement politique » et publié sur le site www.amnesty.org ; une copie des cartes d'identité des oncles du requérant [H.M., M.M., M.M.M].

Les copies des cartes d'identité des personnes présentées par le requérant comme étant ses oncles [H.M., M.M., M.M.M] figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

- 5.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1 er, alinéas 1 er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait : de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).
- 5.3 Concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas plus que la partie défenderesse vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

6. Discussion

- 6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 6.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations du requérant sur le motif principal de sa demande d'asile à savoir son homosexualité, manquent de crédibilité.

Elle relève à cet égard l'incapacité du requérant à attester la réalité de sa relation homosexuelle qu'il allègue avoir eu pendant de nombreux mois avec son petit ami [T.]. Elle estime en outre que le récit du requérant sur la réalité de son homosexualité manque de crédibilité. Elle considère que les faits de persécution relatés par le requérant sont dépourvus de toute vraisemblance. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

- 6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.
- 6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations lacunaires et imprécises du requérant à propos de la relation homosexuelle qu'il aurait entretenu avec [T.] depuis plusieurs mois, sur sa personnalité, les motifs de son installation à Djibouti, sa famille, le lien qui l'unissait à [T.] ainsi que les circonstances dans lesquelles leur relation a débuté, sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a découvert son homosexualité et l'invraisemblance de ses propos quant à la perception de l'homosexualité en Belgique.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant quant aux persécutions dont il soutient avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa relation amoureuse de plusieurs mois avec [T.], son vécu de deux mois auprès de la famille de son partenaire, la découverte de son homosexualité, la perception de l'homosexualité en Belgique et les persécutions subies. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

- 6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.
- Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.
- 6.5.4 Ainsi, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément, autre que des considérations générales sur les principes de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir les points 5.2 et 5.3 du présent arrêt), qui ne sont pas de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Dès lors que la partie requérante n'avance aucun autre argument de nature à expliquer les lacunes et méconnaissances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi les persécutions alléguées par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

6.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceuxci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis (aujourd'hui article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier ce constat.

En effet, s'agissant de l'attestation d'immatriculation au nom du requérant, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les documents et articles relatifs à la situation des homosexuels à Djibouti et sur les cas de tortures et d'emprisonnement dans ce même pays ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle d'une part que ni l'orientation sexuelle du requérant ni les persécutions évoquées n'ont pas été jugées comme établies. D'autre part, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation des homosexuels à Djibouti, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte de «

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- 6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA O. ROISIN